



République Française

MAIRIE DE BREVAL

DEPARTEMENT DES
YVELINES

DECISION DU MAIRE N°2025-11-62

Avenant n°1 Lot 2 Marché de rénovation énergétique de logements communaux

Le Maire de Bréval,

VU les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°2020-32 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval du 27 mai 2020 chargeant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

VU le devis n° DE00002610 du 25 septembre 2025 de la société Alexandre A & J, titulaire du lot n° 2 du marché de rénovation énergétique de logements communaux, afin de réaliser le dégazage, la découpe et l'évacuation d'une cuve à fioul de 10 000 Litres

VU les crédits disponibles

CONSIDERANT que les travaux de rénovation énergétique prévoient le remplacement de la chaudière au fioul par une pompe à chaleur, qu'en conséquence, la cuve à fioul ne sera plus utilisée.

CONSIDERANT que la neutralisation de cette cuve non utilisée est une obligation pour des raisons de sécurité

DECIDE

Article 1 : De valider la proposition de l'entreprise A & J, et autorise la signature de l'avenant n° 1, lot n°2 du marché de rénovation énergétique pour un montant de 4 500 € HT, soit 5 400 € TTC

Article 2 : Les dépenses seront imputées à l'article 2313

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 10 novembre 2025

Le Maire,
Thierry NAVELLO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801075-20251110-2025-11-062-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2025
Publication : 10/11/2025